

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986 - 1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) *sur le projet de loi modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer,*

Par M. Alphonse ARZEL

Sénateur

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Jacques Larche, *président* ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapouille, *vice-présidents* ; Germain Authie, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Malé, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

SÉNAT : 106 (1986-1987)

SOMMAIRE

	Pages
COMMENTAIRE D'ARTICLES	5
Article premier : (art. 19 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967)	
Contribution aux appels de fonds	5
Article 2 : (art. 20 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967)	
Responsabilité financière des quirataires	5
Article 3 : (art. 22 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967)	
Libre disposition de la part	7
TABLEAU COMPARATIF	9

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi soumis en première lecture à l'examen du Sénat apporte trois modifications au régime de la copropriété des navires tel que défini par le chapitre IV de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

La plus significative a trait aux conditions de mise en oeuvre de la responsabilité financière des quirataires organisées par l'article 20 de la loi précitée. Les deux autres concernent, d'une part, la procédure de décision des appels de fonds (art. 19) et, d'autre part, le droit des copropriétaires à disposer de leur part (art. 22).

Institution ancienne, la copropriété des navires est encore très répandue de nos jours. Les navires sont alors généralement divisés en 24 parts négociables également qualifiées de quirats.

L'exploitation d'un navire en copropriété répond à trois exigences juridiques. Elle ne peut s'appliquer qu'aux seuls navires régulièrement inscrits au fichier des douanes. Elle ne peut s'étendre qu'à un seul navire et doit être connue des tiers.

Le recours fréquent à ce mode d'exploitation résulte principalement du fait qu'il facilite la collecte des moyens financiers nécessaires. La propriété d'un quirat devient ainsi un placement financier comme un autre. Celui-ci est d'ailleurs assorti d'un régime fiscal intéressant.

Actuellement, la quasi intégralité de la flotte de pêche est exploitée sous un régime quirataire et ce mode d'exploitation se répand dans la flotte de commerce.

La diversification de l'origine des quirataires, leur multiplication et l'interprétation extensive donnée par le juge de leur responsabilité financière ont conduit à l'élaboration d'une législation assez précise de laquelle résultent leurs droits et obligations.

Les quirataires ont ainsi le droit de participer aux bénéfices d'exploitation et de librement disposer de leur part. Ils sont également en

mesure de participer à la gestion du navire. Dans ce cadre, les décisions sont prises à la majorité des intérêts ; pour la plupart des opérations, la majorité simple suffit. La gestion peut ainsi être confiée à un gérant membre ou non de la copropriété.

Au titre des obligations, il faut retenir la contribution aux dépenses de la copropriété, la réponse aux appels de fonds, la participation aux pertes. Les quirataires sont également tenus des dettes de la copropriété. A cet égard, il convient de distinguer les copropriétaires gérants des simples quirataires.

Le copropriétaire gérant est tenu indéfiniment et solidairement des dettes de la copropriété. Ce principe est également applicable aux simples quirataires qui peuvent néanmoins se dégager de cette obligation par simple stipulation contraire inscrite dans la convention de copropriété.

Telles sont les principales caractéristiques du contexte juridique dans lequel s'inscrit le présent projet de loi.

Avant d'aborder l'examen des articles, il convient de noter que ce texte modifiant une loi applicable aux territoires d'outre-mer leur est automatiquement étendu ainsi qu'il résulte d'une décision du Conseil d'Etat prise en assemblée le 27 janvier 1984.

COMMENTAIRE D'ARTICLES

Article premier

(art. 19 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967)

Contribution aux appels de fonds

Cet article modifie les conditions dans lesquelles les quirataires s'acquittent de l'une de leurs principales obligations : à savoir la contribution aux dépenses de la copropriété et la réponse aux appels de fonds.

En confiant au seul gérant le pouvoir de décider du montant des appels de fonds, et en imposant aux quirataires l'obligation de répondre à ces appels, le système actuel, régi par l'article 19 de la loi du 3 janvier 1967 précitée, apparaît très contraignant.

La modification proposée consiste à accroître le pouvoir de participation des quirataires à la prise de décision. Dorénavant, comme d'ailleurs l'ensemble des mesures relatives à l'exploitation du navire, la procédure d'appel de fonds sera soumise à l'approbation de la majorité des intérêts définie par l'article 11 de la loi.

Ce dispositif permet, en outre, de rapprocher le système quirataire du droit commun de la copropriété dans le cadre duquel les engagements d'un "associé" ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

(art. 20 de la loi n°67-5 du 3 janvier 1967)

Responsabilité financière des quirataires

Cet article modifie les conditions dans lesquelles les quirataires peuvent être tenus responsables des dettes de la copropriété.

Le système actuel distingue la responsabilité des copropriétaires gérants indéfinie et solidaire de celle des copropriétaires non gérants s'exerçant dans les mêmes conditions à moins qu'une convention contraire ne l'ait exclu.

Le fait que les copropriétaires soient indéfiniment responsables signifie que l'intégralité de leur patrimoine peut être utilisée afin de couvrir la dette. Le fait qu'ils soient solidairement responsables signifie que chacun est responsable pour lui-même et pour les autres et que le créancier pourra s'adresser à l'un ou l'autre des quiritaires pour recouvrer sa créance.

L'article 2 maintient la responsabilité indéfinie et solidaire des gérants quiritaires qui ne peuvent en aucun cas se dégager de cette obligation.

En revanche, ce même article renverse le principe de responsabilité applicable aux copropriétaires non gérants. La solidarité ne pourra dorénavant résulter que d'une disposition écrite la spécifiant.

Par ailleurs, leur responsabilité est, en principe, limitée à proportion de leurs intérêts dans le navire. En conséquence, un quiritaire détenant 10 % des parts ne sera normalement tenu responsable que de 10 % de la dette.

Il lui sera néanmoins possible de déterminer par convention que le montant de ces intérêts dans le navire pourra également être le montant maximum de sa responsabilité financière. Ainsi, un quiritaire détenant une part égale à 5 millions de francs représentant 10 % de la copropriété pourra décider par convention que sa responsabilité est limitée à la somme de 5 millions même si cette dernière représente plus ou moins que 10% du montant de la dette.

Le système exposé précédemment souffre cependant une exception dans l'hypothèse où le gérant (ou les gérants) n'est (ne sont) pas membre (s) de la copropriété. Dans ce cas, deux solutions peuvent être envisagées :

- soit les quiritaires représentant au moins la moitié des intérêts sont déclarés par convention solidairement et indéfiniment responsables ;
- soit tous les copropriétaires le sont si aucune convention particulière n'a été prise.

Ce dispositif a été introduit de façon à assurer des garanties financières significatives aux tiers dans la mesure où le droit actuel limite la responsabilité du gérant non copropriétaire aux seules fautes de gestion.

Enfin l'article 2 reprend une disposition traditionnelle prévoyant que l'ensemble des conventions particulières visées précédemment doivent faire l'objet d'une publicité régulière.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3

(article 22 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967)

Libre disposition de la part

Le quirat est négociable et chaque quirataire a, en application de l'article 22 de la loi du 3 janvier 1967 précitée, la libre disposition de son bien sous réserve de l'accord des autres copropriétaires dans l'hypothèse où le transfert de la part aurait des conséquences sur la détermination de la nationalité du navire. Ce même article précise que la libre disposition du bien n'exclut pas que le quirataire puisse être tenu des dettes contractées antérieurement à la publicité de l'aliénation. A titre de rappel, cette publicité résulte de l'inscription sur les fichiers détenus par les bureaux des douanes.

L'article 3 complète le dispositif actuel en faisant expressément référence aux nouvelles limites de la responsabilité financière des quirataires. Cette modification peut donc être considérée comme une simple mesure d'adaptation et n'appelle à ce titre aucun commentaire particulier.

Votre Commission des Lois vous suggère donc d'adopter cet article sans modification.

* *
*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi soumis en première lecture à l'examen du Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 67-5 du 3 Janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer.	<p data-bbox="529 443 709 472">Article premier.</p> <p data-bbox="426 500 812 639">L'article 19 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p data-bbox="947 443 1121 472">Article premier</p> <p data-bbox="935 500 1134 525">Sans modification</p>
<p data-bbox="24 843 413 1068">Art. 19. - Les copropriétaires participent aux profits et aux pertes de l'exploitation au prorata de leurs intérêts dans le navire. Ils doivent, dans la même proportion, contribuer aux dépenses de la copropriété et répondre aux appels de fonds du gérant.</p>	<p data-bbox="426 843 812 1153">" Art. 19. . Les copropriétaires participent aux profits et pertes de l'exploitation au prorata de leurs intérêts dans le navire. Ils doivent, dans la même proportion, contribuer aux dépenses de la copropriété et répondre aux appels de fonds du gérant présentés en exécution des décisions prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 11. "</p>	<p data-bbox="999 786 1070 814">Art. 2</p> <p data-bbox="935 843 1134 868">Sans modification</p>
<p data-bbox="24 1258 413 1401">Art. 20. - Nonobstant toute convention contraire, les copropriétaires gérants sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes de la copropriété.</p>	<p data-bbox="583 1201 654 1229">Art. 2.</p> <p data-bbox="426 1258 812 1401">Les deuxième et troisième alinéas de l'article 20 de la loi du 3 janvier 1967 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	
<p data-bbox="24 1439 413 1534">Il en est de même, mais sauf convention contraire, des copropriétaires non gérants.</p>	<p data-bbox="426 1439 812 1667">"Les copropriétaires non-gérants sont tenus indéfiniment des dettes de la copropriété à proportion de leurs intérêts dans le navire. Par convention contraire, ils peuvent ne répondre des dettes sociales qu'à concurrence de leurs intérêts.</p>	
<p data-bbox="24 1553 413 1667">Les conventions contraires visées à l'alinéa précédent ne sont opposables aux tiers qu'après la publicité réglementaire.</p>	<p data-bbox="426 1686 812 1772">"Il peut être stipulé que les copropriétaires non-gérants sont tenus solidairement.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Lorsque le ou les gérants sont étrangers à la copropriété, il doit être stipulé que des propriétaires représentant plus de la moitié des intérêts sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la copropriété. A défaut d'une telle stipulation, tous les copropriétaires sont indéfiniment et solidairement responsables.

"Les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents ne sont opposables aux tiers qu'après la publicité réglementaire."

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 22 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 22. - Chaque copropriétaire peut disposer de sa part mais reste tenu des dettes contractées antérieurement à la publicité réglementaire de l'aliénation.

Nonobstant toute clause contraire, l'aliénation qui doit entraîner la perte de la francisation du navire, n'est permise qu'avec l'autorisation des autres copropriétaires.

"Chaque copropriétaire peut disposer de sa part, mais reste tenu des dettes nées antérieurement à la publicité réglementaire de l'aliénation dans les limites prévues à l'article 20".

Art. 3

Sans modification